



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.108  
25 mars 1988

FRANCAIS

---

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 108e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 22 mars 1988, à 15 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte [136] (suite)

- a) Rapports du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Organisation des travaux

---

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE :

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/915 et Add.1 à 3)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/42/L.48)

M. PEÑALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : La Colombie est montée de nouveau à cette tribune pour défendre une fois de plus le principe pacta sunt servanda, selon lequel les accords internationaux et leur application de bonne foi ont un caractère obligatoire, comme le stipule la Charte des Nations Unies.

Il est évident qu'il n'est pas loisible à un Etat de prendre une décision juridique qui contrevient aux normes de droit international. Ce dernier droit établit des limites de fait au droit interne, et accepter que le droit interne l'emporte sur le droit international risque de rendre les relations entre les nations tributaires du caprice des Etats et de leurs intérêts politiques ou économiques.

La délégation colombienne appuie les efforts que déploie notre assemblée pour éviter d'aggraver encore la situation d'impasse qui existe entre notre organisation et le pays hôte, les Etats-Unis, du fait de l'interprétation de l'Accord de Lake Success.

La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'aucun pays qui adhère à un accord ne peut se prévaloir des décisions prises en vertu de son droit interne pour justifier le non-respect d'un accord international.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que, quelle que soit l'interprétation donnée à l'application et à la portée de l'Accord de Siège de 1947, cette interprétation doit s'inscrire exclusivement dans les limites de la juridiction internationale. Nous estimons que ce serait non seulement une erreur mais aussi un grave précédent qui porterait atteinte à la philosophie même de notre organisation de soumettre cette décision sur une question aussi délicate à l'arbitrage des tribunaux nationaux ou de juridiction interne.

Nous sommes profondément convaincus que l'Assemblée, avec le concours des bons offices du Secrétaire général, trouvera, en fin de compte, une formule qui permette d'éviter que cette situation délicate ne dégénère en crise qui risquerait de porter atteinte à l'avenir même de notre organisation.

Mme NORIEGA (Panama) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis d'exprimer la satisfaction de ma délégation de vous voir présider les débats sur cette délicate question.

Lorsque l'Assemblée s'est réunie il y a trois semaines pour examiner un problème qui, de l'avis de nombreuses délégations, n'aurait jamais dû se poser, on il existait encore une lueur d'espoir. On espérait en effet que la clameur unanime de la communauté internationale pourrait renverser le cours des événements et inciter la partie intéressée à faire preuve de raison et de courtoisie.

Même les représentants du pays hôte ont reconnu en diverses instances que la loi adoptée par le Congrès américain, qui a pris force de loi le 22 décembre lorsque le Président des Etats-Unis l'a signée et promulguée et qui ordonnait la fermeture du bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP à New York, constituait une violation de l'Accord de Siège signé en 1947.

Cette mesure est une politique sans scrupule de fait accompli qui a été prise au mépris des délibérations, de la raison, des principes éthiques et juridiques ainsi qu'au mépris de la tradition solennelle qui depuis des décennies sert de base aux relations internationales et à la coopération multilatérale entre nations.

Le pays hôte n'a pas été en mesure de réconcilier sa législation et ses obligations internationales librement contractées il y a trente ans. Il a décidé unilatéralement d'en faire fi, oubliant les principes d'application universelle qui exigent que les obligations contractées dans les traités internationaux priment sur le droit interne.

Ce type de conflit sur l'interprétation de l'Accord de Siège dans sa lettre ou son esprit a fait l'objet de certaines garanties contenues dans la section 21. Cette section stipule que lorsqu'un différend n'a pu être réglé par voie de négociation il doit être soumis pour règlement à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres. Cette section stipule également que la Cour internationale de Justice peut être priée de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure.

Tout cela précisément pour éviter la non-application ou l'annulation de l'Accord par une interprétation unilatérale de la part du pays hôte.

C'est exactement ce qui s'est passé. Confrontés à cette violation flagrante nous voyons avec appréhension le pays hôte persister dans sa volonté d'agir contrairement à la loi dans toutes les instances, sans se soucier de ceux que sa position affecte ou des conséquences que celle-ci peut avoir.

Mme Noriega (Panama)

Le précédent établi par cette mesure illégale va au-delà de la fermeture du bureau de l'OLP sur le territoire des Etats-Unis ou de son exclusion de l'Organisation. C'est l'intégrité et le principe fondamental de l'ONU qui en souffrent le plus. Il a été porté atteinte de façon irréparable à son indépendance et à la viabilité de son fonctionnement du fait qu'elle a accepté, ne serait-ce qu'en cette occasion, de se plier aux caprices et aux préjudices du pays hôte.

Dans ses sections 11, 12 et 13, l'Accord stipule les obligations du pays hôte pour ce qui est de faciliter l'arrivée des personnes invitées par l'Organisation à participer à ses travaux et leurs installations. L'OLP a été reconnue et invitée par l'ONU à participer à ses débats en vertu de la résolution 3237 (XXIX) du 24 novembre 1974; elle est donc couverte par l'article IV de l'Accord de Siège, particulièrement par ses sections 11, 12 et 13 que je viens de mentionner. Le pays hôte ne peut donc, en raison de ses propres problèmes et de ses relations avec les organisations invitées par les Nations Unies, faire obstacle à leur accès au Siège des Nations Unies, à moins de décider, comme il l'a fait, de rejeter l'Accord et d'en éliminer tout élément de bonne foi, laquelle, on peut le supposer, a présidé à sa signature et devait présider à sa future mise en oeuvre.

Il y a donc une violation du principe pacta sunt servanda, qui consacre l'inviolabilité des obligations qui découlent des traités et qui a servi pendant des siècles de fondement à la société civilisée et à la communauté des nations.

L'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Il entretient des relations avec plus de 100 pays et a des missions d'observation dans plus de 80 pays et organisations internationales. Sa voix doit donc être entendue, et l'exclure de cette tribune internationale, les Nations Unies, revient à priver le peuple palestinien de son droit élémentaire d'être représenté.

Priver l'OLP de sa place ici c'est porter un grave coup à l'intégrité et à la représentativité des Nations Unies. Cela affecte la capacité de l'Organisation de remplir son difficile et noble mandat, plus spécialement dans le cas du conflit du Moyen-Orient, qui est fondamentalement un problème relatif aux droits inaliénables du peuple palestinien. Peut-on accorder une crédibilité ou une viabilité quelconque à toute solution à la recherche de laquelle une des parties ne peut participer?

Lorsque l'on parle de démocratie dans le pays hôte de l'Organisation, le fait-on simplement du bout des lèvres? Est-ce conforme à ce qui se passe à l'intérieur de ses propres frontières? Les peuples d'autres parties de la planète

Mme Noriega (Panama)

ont-ils les mêmes droits, y compris le droit démocratique d'être représentés et de faire entendre leur voix? Inutile de rappeler qu'un pays fondateur des Nations Unies - qui plus est membre permanent du Conseil de sécurité - a l'obligation d'appliquer ces principes de justice sur une base équitable et universelle. Ou bien des normes différentes sont-elles arbitrairement appliquées aux différents pays selon le moment et l'objectif recherché? Si tel est le cas, nous sommes revenus de fait, mais jamais de jure, à l'exemple de ceux dont la seule loi est celle de leur propre force.

Dans des circonstances aussi graves et troublantes que celles que connaît l'Organisation, ma délégation appuie sans réserve les efforts du Secrétaire général, particulièrement le contenu de sa note qui constitue l'annexe I du document A/42/915/Add.3.

M. OSMAN (Somalie) (interprétation de l'anglais) : Il est extrêmement regrettable que les circonstances aient obligé l'Assemblée générale à reprendre sa session pour examiner le point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte", pour ce qui est des mesures que le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, envisage de prendre à l'encontre de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès des Nations Unies à New York.

Les questions qui se posent à cet égard ne se limitent pas aux relations entre les Etats-Unis et l'OLP. Elles vont bien au-delà de ces relations et touchent en fait aux racines mêmes du droit international et des obligations contractuelles régissant les relations entre les Nations Unies et les Etats Membres. Je songe à l'Accord de Siège en date du 26 juin 1947 conclu entre les Etats-Unis et les Nations Unies.

M. Osman (Somalie)

Dans la défense du principe de l'universalité, l'Assemblée générale des Nations Unies a eu pour pratique, dès sa création, d'inviter à ses sessions tout une série d'observateurs, y compris des Etats non Membres, des organisations internationales et des mouvements de libération nationale. Ces invitations sont en fait encouragées par la Charte des Nations Unies, et elles le sont de manière à permettre à l'Organisation d'obtenir les points de vue et les opinions d'observateurs sur des questions qu'ils connaissent particulièrement bien ou en tant que représentants de groupes de personnes dont les vues sont essentielles à un examen correct de questions touchant directement leurs intérêts. En donnant aux observateurs la possibilité d'exercer ces droits, l'Assemblée générale appuie le principe de l'universalité. En échange, l'Assemblée a accès à des documents et à des renseignements qu'il lui serait impossible d'obtenir autrement.

Comme tout le monde le sait, l'Assemblée générale a, en 1974, octroyé le statut d'Observateur à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), lui permettant ainsi de prendre part aux délibérations de l'Assemblée. Le pays hôte, conformément aux obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Siège, a accepté que l'OLP établisse sa présence à New York et dûment reconnu son statut de Mission d'observation. Il a été reconnu que la Mission d'observation devrait avoir le droit de maintenir des bureaux et des moyens de communication pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités à l'égard des Nations Unies de manière efficace et que ses représentants devaient être autorisés à circuler librement à l'intérieur de la juridiction territoriale du pays hôte.

Nous avons donc été tous profondément déçus et préoccupés lorsque le pays hôte, les Etats-Unis, a annoncé qu'il avait l'intention de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'OLP à New York le 21 mars 1988 ou aux environs de cette date. La raison invoquée était que le Ministre de la justice des Etats-Unis avait établi que la loi promulguée par le Congrès des Etats-Unis le mettait dans l'obligation de le faire. Cet événement a mis en conflit les obligations internationales assumées par les Etats-Unis au titre de l'Accord de Siège conclu entre eux et les Nations Unies et sa législation nationale. Les conséquences découlant de la décision du pays hôte risquent d'affecter l'essence même du rôle des Nations Unies dans les affaires internationales.

Des Accords de Siège ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies et de nombreux pays du monde entier où des bureaux des Nations Unies ont été créés. Dans chaque cas, l'Accord a été appliqué à la satisfaction de tous les intéressés.

M. Osman (Somalie)

Le rôle de l'Organisation exige qu'elle puisse oeuvrer indépendamment de toute politique nationale et s'acquitter de ses responsabilités au titre de la Charte. L'Organisation doit également pouvoir fonctionner sans que le gouvernement hôte empiète sur son indépendance. En vertu de l'Accord de Siège, le pays hôte est tenu de veiller à ce que les locaux des missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas violés et qu'ils ne soient pas soumis à des restrictions nuisant à leur fonctionnement normal.

De l'avis de ma délégation, le différend existant à propos de la Mission d'observation de l'OLP devrait être réglé conformément aux procédures visées à la section 21 de l'Accord de Siège. Il faut convaincre les Etats-Unis d'accéder à la requête du Secrétaire général, de reconnaître officiellement l'existence de ce différend et d'accepter qu'il soit réglé conformément aux procédures de règlement prévues dans l'Accord de Siège.

On a consacré beaucoup de temps et d'efforts à des problèmes qui n'auraient pas surgi si, au départ, tout le monde avait scrupuleusement respecté ses obligations internationales. A cet égard, je voudrais rendre hommage au rôle joué par le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar. Il n'a épargné aucun effort pour essayer de régler le problème avec le pays hôte à l'amiable, dans le cadre de l'Accord de Siège. Malheureusement, il semble ressortir de son rapport du 11 mars 1988 (A/42/915/Add.2), que les Etats-Unis sont décidés à continuer d'agir unilatéralement dans cette affaire, quelles qu'en soient les conséquences.

Ce n'est que le 1er mars 1988 que le Représentant permanent des Etats-Unis a donné suite aux lettres du Secrétaire général en date des 14 janvier, 11 février et 4 mars, ainsi qu'aux résolutions 42/229 A et B de l'Assemblée générale du 2 mars 1988. Alors que nous avions espéré que l'absence de réponse à ces communications pouvait signifier un changement d'attitude de la part du pays hôte, nous constatons avec consternation que le Ministre américain de la justice a l'intention de prendre les mesures juridiques nécessaires à la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP le 21 mars 1988 ou aux environs de cette date.

Ma délégation souscrit fermement à la position du Secrétaire général. Les arguments qu'il a présentés sur la question sont irréfutables et strictement conformes aux termes et dispositions de l'Accord de Siège et du droit international.

Ma délégation estime que la Mission permanente d'observation de l'OLP est couverte par les dispositions de l'Accord de Siège, que l'OLP a le droit,

M. Osman (Somalie)

conformément à l'Article 105 de la Charte, d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que le personnel de la Mission doit pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

Ma délégation espère sincèrement que le gouvernement hôte, en tant que Membre fondateur de l'Organisation et que ferme partisan de la primauté du droit dans les relations internationales, respectera les obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Siège et qu'il agira conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

M. PITARKA (Albanie) (interprétation de l'anglais) : Le fait même que la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale a été reprise deux fois de suite pour examiner la décision prise par le Congrès américain de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies indique clairement non seulement la préoccupation de la communauté internationale mais également la position ferme de la majorité écrasante des Etats Membres vis-à-vis de cette décision arbitraire.



M. Pitarka (Albanie)

La décision a été condamnée à juste titre comme une violation flagrante de l'Accord de Siège, comme une intrusion manifeste et dangereuse dans les affaires intérieures des Nations Unies par le pays hôte et comme une grave menace à l'intégrité et à l'indépendance de l'Organisation internationale. La délégation de la République socialiste populaire d'Albanie approuve pleinement ce point de vue et se joint aux protestations légitimes de la majorité des Etats Membres contre cette violation flagrante du droit international et ce grave défi lancé à notre organisation. La délégation de l'Albanie approuve les efforts réalisés et la position prise par le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, de même que la protestation qu'il a exprimée dans sa lettre adressée au Représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies, dans laquelle il signale à juste titre :

"plus particulièrement, je ne saurais accepter que les Etats-Unis puissent prendre une mesure, comme il est dit dans la lettre, quelles que soient les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège, et je voudrais vous demander de réfléchir à nouveau aux graves conséquences d'une pareille déclaration, étant donné les responsabilités qui incombent aux Etats-Unis en tant que pays hôte." (A/42/915/Add.3, annexe I).

Dans son rapport au neuvième Congrès du Parti du travail d'Albanie, le camarade Ramiz Alia, dirigeant du parti et du peuple albanais, disait :

"... les violations des droits souverains des peuples, l'agressivité sans borne et la brutalité, le rejet des normes et principes du droit international et le mépris de l'opinion publique sont autant de caractéristiques fondamentales de la politique étrangère de l'impérialisme américain."

La politique hégémonique des Etats-Unis et leurs actes incessants d'agression, leur ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'Etats souverains dans de nombreuses parties du monde, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international, les refus répétés d'accepter et de respecter les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses organes concernant les procédures judiciaires ainsi que leur refus de respecter leurs obligations internationales sont autant de manifestations claires de ce fait irréfutable. Le prouve encore la dernière décision du Congrès des Etats-Unis de fermer la Mission de l'OLP auprès des Nations Unies, qui est une nouvelle tentative de la part des Etats-Unis pour lancer un défi manifeste à l'Organisation et à la communauté internationale et d'imposer la volonté et le diktat d'une grande puissance. Le fait de placer la législation nationale des Etats-Unis au-dessus du droit et de la

M. Pitarka (Albanie)

jurisprudence internationaux ne peut être jugé autrement. Devant le droit international, il ne peut y avoir de grands et de petits Etats. Les peuples et les pays souverains refusent et refuseront toujours l'hégémonisme et le diktat d'une grande puissance et lutteront avec force et sans compromis.

Dans le cas précis de la présente décision du Congrès des Etats-Unis, nous sommes confrontés non seulement à une question politique fondamentale concernant l'intégrité et le fonctionnement normal et indépendant de notre organisation, mais également à un problème politique international délicat, dont les Nations Unies sont saisies depuis plus de 40 ans, à savoir le problème palestinien et le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination au retour sur sa terre pillée.

Ce n'est pas un hasard si le Congrès américain a choisi ce moment pour rédiger ce que l'on appelle l'Anti-Terrorism Act de 1987. Cette loi a été rédigée et approuvée justement au moment où toute l'opinion publique, arabe et internationale, exprimait leur appui unanime à une solution juste du problème du Moyen-Orient, et avant tout du problème palestinien; précisément au moment où se manifestait un appui international au droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, à la création de son propre Etat souverain et indépendant, ainsi qu'à son droit indiscutable de participer à chaque processus devant mener à la solution du problème.

Ce n'est pas un hasard non plus si le moment choisi pour annoncer la décision a été celui où la population palestinienne dans les territoires occupés se soulevait dans une véritable révolte populaire contre les violences et les actes criminels de l'occupant israélien. Cette révolte populaire massive qui connaît le large appui des peuples épris de paix est une manifestation claire de ce que le peuple palestinien est prêt à être martyr pour réaliser le plus rapidement possible ses aspirations nationales et créer son propre Etat souverain indépendant.

En même temps, tout comme la décision visant à priver le peuple palestinien de son droit à être représenté au sein de notre organisation, le dernier "plan de paix au Moyen-Orient" des Etats-Unis, est une preuve de la politique anti-arabe et anti-palestinienne des Etats-Unis, qui offre un appui manifeste aux desseins agressifs et annexionnistes de leur instrument dans la région, Israël. Cette nouvelle initiative des Etats-Unis, appelée accord de transition, ignore pleinement et délibérément le problème palestinien et le droit indéniable du peuple palestinien de créer son propre Etat indépendant. Il ne s'agit là que d'une

M. Pitarka (Albanie)

manoeuvre trompeuse pour amener les Palestiniens à cesser leur révolte. C'est un plan anti-arabe, anti-palestinien qui a été rejeté avec mépris par les Palestiniens et les autres peuples arabes.

Les nombreux représentants des Etats Membres ont raison d'être préoccupés par la décision des Etats-Unis de fermer la Mission d'observation de l'OLP qui est en violation flagrante de l'Accord de Siège et menace de créer un précédent dangereux de violation de l'Accord dans le pays hôte, notamment au sujet de la représentation, dans les instances internationales, des observateurs des mouvements de libération des différents peuples qui luttent toujours pour la liberté et l'indépendance, pour l'autodétermination et leur identité nationale. Leur représentation est un droit légitime et indéniable défendu par la majorité écrasante de la communauté internationale; c'est un droit qui a été sanctionné il y a longtemps par les décisions de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies. Il est donc nécessaire que ce droit soit résolument et fermement garanti par la communauté internationale, qui doit lutter avec persévérance contre tout acte ou mesure contraire à la volonté de la majorité et contraire au droit international.

L'expérience historique a montré - et la pratique contemporaine le confirme - que battre en retraite face aux pressions des puissances impérialistes, surtout des deux superpuissances et s'illusionner sur la possibilité de rectifier leur politique ne peut que porter gravement préjudice à la liberté des peuples, à la souveraineté et à la sécurité internationale. Les aspirations et les intérêts des peuples et la cause de la paix et de la sécurité internationales exigent de tous les pays souverains épris de paix qu'ils luttent avec détermination contre la politique et les activités agressives des superpuissances et contre leurs tentatives d'établir leur hégémonie de par le monde pour imposer leur volonté et leur diktat.

M. SUYOI (Brunéi Darussalam) (interprétation de l'anglais) : Lorsque nous nous sommes retrouvés il y a trois semaines durant la reprise de session pour discuter de la question de la fermeture de la Mission de l'OLP à New York, à la suite du titre X de l'Anti-Terrorism Act de 1987, l'Assemblée a été pratiquement unanime à adopter les résolutions A/42/L.46 et L.47. La quasi-unanimité à laquelle nous avons adopté les résolutions aurait dû faire comprendre au Gouvernement des Etats-Unis la fermeté de la position de 143 Etats Membres concernant les obligations internationales des Etats-Unis vis-à-vis de l'Accord de Siège.

M. Suyoi (Brunéi Darussalam)

L'Assemblée générale a été encouragée par la déclaration du Représentant des Etats-Unis, l'Ambassadeur Herbert Okun, qui a déclaré, entre autres, que :

"Le Gouvernement des Etats-Unis examinera avec soin les opinions exprimées au cours de cette reprise de session."

Il a déclaré en outre que le Gouvernement :

"entend toujours trouver une solution appropriée à ce problème en s'inspirant à la fois de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des lois américaines." (A/42/PV.104, p. 59)

Mais malgré ces paroles rassurantes, l'Ambassadeur Okun lui-même, dans une lettre figurant en annexe au rapport du Secrétaire général et dont nous connaissons bien la teneur, a informé le Secrétaire général que :

"le Ministre de la justice des Etats-Unis a établi que la loi contre le terrorisme de 1987 le mettait dans l'obligation de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies." (A/42/915/Add.2, annexe I)

Nous sommes réunis aujourd'hui, en cette nouvelle reprise de session, pour rappeler au pays hôte que l'Accord de Siège est un traité internationalement contraignant qui doit être respecté par les parties à l'Accord. Une fois encore, ma délégation estime indispensable de prendre la parole devant l'Assemblée sur la question de la fermeture du bureau de l'OLP pour manifester sa grave préoccupation devant la décision du Gouvernement des Etats-Unis de donner suite à cette mesure.

Il ne fait aucun doute, à notre avis - ni de l'avis d'autres délégations ici présentes - que la décision des Etats-Unis de fermer le bureau de l'OLP constitue une violation de l'Accord de Siège. Si elle est appliquée, et le Ministre de la justice a affirmé qu'elle le sera, elle aurait de graves conséquences non seulement pour le statut de l'Accord de Siège signé entre les Etats-Unis et les Nations Unies, mais également pour la viabilité des Nations Unies elles-mêmes.

La quasi-totalité des délégations ont manifesté leur préoccupation et ont lancé un appel au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il reconsidère sa décision. Il n'est pas trop tard pour agir en la matière, et la communauté internationale attend des Etats-Unis le respect de leurs obligations découlant de l'Accord de Siège, notamment l'obligation de permettre aux Nations Unies d'exercer leurs fonctions sans entraves de la part du pays hôte.

M. Suyoi (Brunéi Darussalam)

De nombreuses délégations ont également exprimé leur préoccupation devant le fait que, bien que ce soit le bureau de l'OLP qui fasse l'objet de cette décision, les ramifications d'une mesure de cet ordre sont étendues et pourraient être préjudiciables à l'institution même que les Etats-Unis ont aidé à créer.

Nous souhaitons réitérer notre position sur la question. L'OLP est l'hôte des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, et, comme il a été dit catégoriquement, n'est pas accréditée auprès des Etats-Unis. Elle ne relève donc pas de la juridiction des Etats-Unis. La communauté internationale a décidé qu'une solution réaliste à la question de Palestine doit prévoir la participation de l'OLP, puisqu'elle représente le peuple palestinien. La présence de l'OLP aux Nations Unies est donc d'une importance fondamentale. L'Accord de Siège stipule clairement que les Etats-Unis, en leur qualité de pays hôte, ont l'obligation internationale de permettre aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation d'exercer pleinement leurs fonctions sans y mettre d'entraves. En fait, le respect de cette obligation par le pays hôte depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de Siège en 1947 a permis aux Nations Unies de s'acquitter de leurs fonctions de la manière qu'avaient prévue leurs fondateurs, dont les Etats-Unis. Il serait difficile d'envisager comment cette instance aurait pu fonctionner si elle n'avait joui, jusqu'à récemment, du plein appui, de la coopération et de la générosité du Gouvernement des Etats-Unis, pays hôte.

Tout comme elles sont consolidées par l'appui, la coopération et la contribution des Etats-Unis, les Nations Unies peuvent également être affaiblies par le retrait d'un tel appui. Pour Brunéi Darussalam, petite nation, les Nations Unies et ce qu'elles incarnent sont une source de force. Ma délégation voit donc avec une préoccupation toute particulière l'affaiblissement des Nations Unies par un pays quel qu'il soit, mais surtout par une superpuissance comme les Etats-Unis.

En conclusion, ma délégation souhaite manifester son ferme appui au Secrétaire général pour les efforts qu'il ne cesse de déployer dans la recherche d'une juste solution à la situation délicate actuelle afin de protéger l'intégrité des Nations Unies. Ma délégation continue d'espérer que le Gouvernement des Etats-Unis répondra favorablement aux avis que les délégations ont exprimés en cette reprise de session. Nous voulons croire qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement des Etats-Unis d'affaiblir cette instance internationale par sa décision unilatérale de méconnaître ses obligations internationales. Nous voulons croire

M. Suyoi (Brunéi Darussalam)

que le Gouvernement des Etats-Unis, dans son infinie sagesse, se rendra compte que la fermeture du bureau de l'OLP à New York saperait tout effort significatif investi dans la recherche d'une solution au problème palestinien. Enfin, et ce n'est pas le moins important, nous voulons croire que le Gouvernement des Etats-Unis se rendra compte que ce qu'il se propose de faire est contraire à ce en quoi il croit et à ce qu'il défend.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Le 1er mars 1988, au cours de la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale l'Autriche avait exprimé l'espoir que la question dont nous étions saisis serait résolue conformément aux obligations découlant du droit international.

Bien que trois semaines se soient écoulées depuis, nous devons constater avec regret, aujourd'hui, que la question de la Mission d'observation de l'OLP n'a pas encore été résolue conformément à la résolution 42/229 A du 2 mars 1988.

L'Autriche aimerait répéter une fois de plus qu'elle partage l'opinion du Secrétaire général, selon laquelle les membres de la mission d'observation de l'OLP sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, les hôtes des Nations Unies et doivent donc être traités conformément à la section 11 de l'Accord de Siège de 1947. Compte tenu en outre des sections 12 et 13 de l'Accord, ainsi que des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, nous estimons qu'il faut permettre à l'OLP de maintenir sa mission d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions officielles. Par conséquent, nous déplorons la décision qu'a prise en cette affaire le pays hôte.

Je voudrais également souligner à nouveau que nous regrettons que les consultations qu'a menées le Secrétaire général n'aient pas abouti à une solution satisfaisante de ces problèmes. Nous sommes donc d'avis qu'il existe un différend entre les Nations Unies et le pays hôte, différend qui doit être réglé conformément à la section 21 de l'Accord de Siège. Les deux parties, les Nations Unies et le pays hôte, devraient donc entamer la procédure de règlement des différends. En attendant, il faut que la Mission d'observation de l'OLP puisse continuer à s'acquitter pleinement de ses fonctions, comme elle l'a fait ces 13 dernières années.

M. Hohenfellner (Autriche)

Qu'il me soit permis de conclure en formulant l'espoir que le Secrétaire général et le pays hôte trouveront les moyens de résoudre de façon satisfaisante ce problème, et qu'ils le résoudreont en toute conformité avec les obligations découlant du droit international.

M. RABETAFIKA (Madagascar) : Monsieur le Président, nous nous réjouissons de ce que vous soyez de nouveau parmi nous afin de présider nos débats et de leur donner une impulsion positive, encore que nous eussions préféré que cela se fit dans des circonstances plus normales et sous des auspices plus heureux.

Ma délégation n'a pas participé à la première partie de l'examen auquel nous procédons, non par désintérêt, ce qui aurait été contraire au soutien politique et diplomatique que nous accordons à l'Organisation de libération de la Palestine, à nos engagements en tant que pays non aligné, membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et à nos préoccupations en qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies.

Nous nous sommes volontairement abstenus, car, au début de ce mois, nous étions encore sous l'impression que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique resterait fidèle aux assurances données l'année dernière et découlant d'une argumentation juridique conforme à la pratique internationale. Nous pensions de bonne foi que le gouvernement du pays hôte, notre unique interlocuteur - et nous soulignons : notre unique interlocuteur -, aurait trouvé, avant le 21 mars, un arrangement avec le Congrès américain pour que soit sauvegardée l'intégrité de l'Accord de Siège. Juridiquement, et dans le cas d'espèce, rien ne saurait exclure la recherche et la conclusion d'une formule transactionnelle entre le Congrès et le Gouvernement, d'autant plus que satisfaction leur a été donnée, malgré les entorses aux libertés d'information et d'expression, lors de la fermeture du bureau de l'OLP à Washington.

Nous nous sentions davantage confortés dans notre position lorsque le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis nous a déclaré que son gouvernement examinerait avec soin les opinions exprimées au cours de la reprise de session, lesquelles opinions tendaient toutes à souligner l'applicabilité de l'Accord de Siège à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'existence d'un différend entre le pays hôte et les Nations Unies à la suite de la signature, par le Président des Etats-Unis, du Foreign Relations Authorization Act, le 22 décembre 1987, et le recours à l'arbitrage international dès lors que les autres voies de règlement ont été épuisées.



M. Rabetafika (Madagascar)

Telles étaient, à notre connaissance et à quelques nuances près, les positions défendues naguère par le Département d'Etat et, lorsque le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis déclarait, le 2 mars dernier, que :

"Le Gouvernement des Etats-Unis ... entend toujours trouver une solution appropriée à ce problème en s'inspirant à la fois de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des lois américaines", (A/42/PV.104, PV. 59/60),

nous estimions que cette énumération graduée d'instruments juridiques était une reconnaissance non fortuite de la primauté de la Charte sur l'Accord et de la primauté de ce dernier sur les lois internes du pays hôte. En somme, il y avait des raisons d'espérer.

Notre optimisme ne fut que de courte durée et nos illusions furent démenties par la publication des addenda 2 et 3 au rapport du Secrétaire général, auquel nous rendons hommage pour le langage ferme et sans équivoque qu'il a tenu et que certains d'entre nous auraient essayé, pour des raisons compréhensibles, de tempérer.

Il n'est pas question pour les Nations Unies de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Il ne nous appartient pas de déterminer qui a raison et qui a tort du Département de la justice, du Département d'Etat ou encore du Congrès. Mais, au milieu de cette confusion, peut-être entretenue sciemment à des fins politiques, il reste une constatation objective : c'est que le Gouvernement des Etats-Unis, dans ce cas particulier, n'entend pas ou n'est pas en mesure d'honorer ses obligations internationales.

Telle est la première conclusion que donne la lecture de la lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis, le 11 mars 1988. Elle peut sembler péremptoire, mais elle découle de notre attachement à deux pratiques de droit international, érigées par certaines écoles en principes, à savoir l'imposition par un Etat d'une limitation à ses droits souverains lorsqu'il devient partie à un traité, à une convention, à un accord ou à un contrat, et la prééminence, en cas de désaccord, des dispositions du droit international sur celles du droit interne, corollaire de ce qui précède.

La démarche récente du Département de la justice américain semble contester ces deux points, en vertu peut-être du droit absolu, mais théorique, d'un Etat à l'indépendance, et quelquefois appelée manifestation extérieure de la souveraineté. En pratique, méconnaître les obligations énoncées dans l'Accord de Siège revient à dénoncer tout ou partie de celui-ci, et ce afin de recouvrer une souveraineté qui

M. Rabetafika (Madagascar)

ne souffre pas d'être limitée. Cette situation revêt pour l'Organisation des Nations Unies une gravité extrême dans la mesure où l'Accord de Siège risque de devenir caduc par le jeu d'applications successives de lois internes, et qu'aura été perdu de vue son sens général qui est de

"permettre à l'Organisation ... de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique." (Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale, sect. 27)

Que les temps sont loins où, à l'unanimité, la Chambre des représentants et le Sénat américains ont invité les Nations Unies à établir le Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis, et que les temps semblent proches où nous aurions peut-être à jouer la tragédie classique de Tite et Bérénice, où Tite a été obligé de renvoyer Bérénice malgré lui, malgré elle.

La seconde conclusion que nous tirons de la communication de la Mission américaine est que le Gouvernement américain ne souhaite pas soumettre le différend qui l'oppose aux Nations Unies à l'arbitrage, malgré l'existence d'une clause compromissoire dans l'Accord de Siège. L'ambiguïté entretenue par la méconnaissance du droit constitutionnel et du droit législatif américain a permis un temps de jouer sur les termes "promulgation", "signature", "application" pour dénier l'existence d'un différend. Cette ambiguïté est maintenant levée, car il est patent que les avis des Nations Unies et des Etats-Unis diffèrent, d'une manière instantanée, sur au moins deux points : le premier étant l'applicabilité du titre X de la Foreign Relations Authorization Act à la Mission permanente de l'OIP et, le second, le recours obligatoire à l'arbitrage en cas de litige, lequel, au demeurant, figure parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations dites civilisées.

Nous n'avons pas l'intention d'anticiper sur l'avis consultatif qui sera rendu par la Cour internationale de Justice. Toutefois, la lecture conjointe de la lettre du Représentant permanent par intérim des Etats-Unis et de celle du Ministre de la justice américain nous amène à comprendre que la partie américaine souhaite régler ce double différend par ses propres moyens. Cette thèse insoutenable appelle inmanquablement le recours à la reductio ad absurdum et à établir que seul l'arbitrage est valable, d'autant plus que l'Accord de Siège n'a pas encore été dénoncé.

M. Rabetafika (Madagascar)

Un autre aspect du problème qui nous laisse perplexe, est celui-ci : un tribunal fédéral des Etats-Unis, nous dit-on, serait saisi par le Département de la justice américain pour obtenir que l'OLP se conforme aux dispositions de la Loi contre le terrorisme de 1987. Notre perplexité découle de trois considérations.

D'abord, pourquoi déplacer la question de la compatibilité de l'Accord de Siège avec ladite loi - en tant qu'elle est applicable à l'OLP - vers celle du devoir de conformité de l'OLP avec cette loi? Il s'agit là d'une manoeuvre qui relève de l'amalgame et qui ne peut que porter un grave préjudice à l'Organisation.

En deuxième lieu, supposons qu'un tribunal fédéral se prononce sur la nécessité pour l'OLP de se conformer aux dispositions de cette loi, et de se plier à ses injonctions. Le Gouvernement américain, compte tenu de ses obligations internationales, se proposerait-il d'interjeter appel auprès de la Cour suprême? Inversement, au cas où un tribunal fédéral déterminerait qu'il n'y a pas lieu pour l'OLP de se conformer à cette loi, en ce qui concerne le maintien de la Mission permanente auprès des Nations Unies, le Département de la justice, chargé de faire appliquer la loi, ferait-il appel de cette décision à la Cour suprême? Les hypothèses les plus contradictoires sont permises dans la mesure où les conclusions que chacun de nous peut en tirer nous éclairent sur les intentions véritables du pays hôte.

Enfin, nous nous demandons si l'aboutissement de l'action en justice est confiné à la prise d'une décision par le tribunal fédéral ou subordonné à un recours à une autre instance, qu'elle soit interne ou internationale.

A ce stade, des précisions sont indispensables si nous voulons que le Secrétaire général puisse effectivement ester au nom de l'Organisation. Car, en fin de compte, même si l'OLP est la victime principale, même si nous nous sentons tous concernés, l'Organisation, dont la responsabilité juridique est engagée, doit agir en sorte que sa crédibilité, son autorité et ses droits ne souffrent davantage.

Nous sommes conscients de l'existence de plusieurs contradictions. Nous savons que quelle que soit l'issue de la question que nous examinons, celle-ci laissera un goût d'amertume surtout auprès de ceux qui, comme nous, ne peuvent accepter qu'aux tentatives d'éliminations du peuple palestinien sur le terrain s'ajoutent des velléités de réduire son représentant unique et légitime à une non-entité sur le plan diplomatique, qu'il s'agisse de sa participation à une conférence internationale ou de sa simple représentation auprès des Nations Unies.

M. Rabetafika (Madagascar)

Nous pensons que la recherche d'un compromis, au sens juridique du mot, est préférable au maintien d'une attitude intransigeante, si valable soit-elle idéologiquement aux yeux de ses tenants. Et, de quelque côté que nous nous tournions, la seule voie raisonnable et légale de sortir de cette "mauvaise affaire" est le recours à l'arbitrage international, à moins qu'une tierce partie ne s'offre, même à cette heure tardive, pour qu'une procédure de conciliation soit entamée.

Mme OSODE (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Pour la deuxième fois en un mois, Monsieur le Président, vous présidez les travaux de l'Assemblée générale. Ce fait sans précédent, qui atteste des temps troublés que traverse la communauté internationale, offre au Libéria la possibilité de continuer par votre intermédiaire de contribuer à la cause de la paix en aidant, conformément aux termes de la Charte, à créer les conditions nécessaires pour que soient respectées la justice et les obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international. Votre vaste expérience et votre grand talent de diplomate nous donnent l'assurance que vous continuerez de diriger avec succès les travaux de cette reprise de session de l'Assemblée générale.

En dépit des revers qu'elle a subis, l'ONU incarne l'espoir que les préjudices, la haine et la cupidité, qui sont à l'origine de deux guerres mondiales avec toutes les conséquences que l'on connaît, pourront être éliminés grâce à la volonté commune de toutes les nations de promouvoir la coopération internationale, la paix et le progrès social. Aujourd'hui, l'interdépendance croissante de l'humanité rend plus impérieuse la nécessité de répondre à l'appel universel en faveur de la coexistence pacifique et à la bonne volonté internationale. Ces notions fondamentales, raison d'être même des Nations Unies, ne sauraient être reléguées au second plan par des expédients politiques transitoires.

Ce n'est pas sans exaspération que nous avons réagi à la récente lettre adressée par l'Ambassadeur Herbert S. Okun au Secrétaire général, dans laquelle il est dit que le Ministre de la justice des Etats-Unis était dans l'obligation de fermer le bureau de l'OLP :

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies."

Mme Osode (Libéria)

Cette lettre, ainsi que celle du Ministre de la justice des Etats-Unis d'Amérique, représente un véritable ultimatum et contient une menace précise, assortie d'un délai, ce qui a suscité à l'Assemblée une profonde inquiétude. Cela est d'autant plus attristant que ce sont les Etats-Unis, pays magnanime, qui ont créé un dangereux précédent et agi, de l'avis de la plupart des orateurs, au mépris de la légalité.

La décision prise par les Etats-Unis, pays hôte de l'Organisation, d'expulser de leur territoire la Mission d'observation permanente de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès des Nations Unies est contraire à l'Accord de Siège signé par les Etats-Unis et les Nations Unies le 26 juin 1947. De ce fait, l'applicabilité des sections 11, 12 et 13 de l'Accord à l'OLP ne peut être déterminée unilatéralement.

Le plus frappant dans ce débat c'est de voir que presque tous les participants ont pris énergiquement la défense d'un principe qui, s'il n'est plus respecté, risque de mettre en cause la crédibilité de l'Organisation. Ce débat a également permis de souligner les limites du différend et les attitudes qui sont à son origine. Il apparaît clairement que le différend porte sur le rôle des Nations Unies dans les relations internationales.

Mme Osode (Libéria)

Si tel est le cas, il s'ensuit que la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Siège doit être invoquée officiellement afin de préserver l'intégrité et la viabilité de notre organisation. A ce propos, ma délégation appuie la décision du Secrétaire général de nommer M. Eduardo Jimenez de Archeaga en tant qu'arbitre.

Ma délégation est fermement convaincue que les Etats Membres, en saisissant l'Assemblée de cette question pressante n'ont nullement l'intention de soumettre la politique intérieure ou extérieure du pays hôte aux décisions majoritaires des Nations Unies. Cela s'est avéré nécessaire du fait qu'un ensemble de règles devant servir de lignes directrices à une institution - et le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas sans ignorer ce fait - ne sert à rien si ceux qui les ont promulguées ne les respectent pas ou ne s'engagent pas à les appliquer, indépendamment de la force et de la puissance de ceux à qui elles sont destinées. L'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies ne fait pas exception. Nous sommes certains que le Gouvernement des Etats-Unis est de cet avis.

Ma délégation exprime ses remerciements au Secrétaire général, qui continue de remplir son mandat avec courage, indépendamment de la force et de la puissance de ceux auxquels il s'applique. L'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies ne fait pas exception. En continuant comme il le fait de soutenir les principes de la Charte et de l'Accord de Siège, entre autres choses, sauvegardant ainsi l'intérêt de notre organisation, de ses Etats Membres et non membres et de ses invités, le Secrétaire général a laissé une impression durable dans les esprits de ceux qui luttent pour la paix, la justice et la dignité.

Enfin, ma délégation formule l'espoir que l'esprit et les rêves qui ont inspiré le Président Franklin D. Roosevelt et ses contemporains lorsque leur est venue l'idée de constituer une organisation de nations, vouée au service des buts de la coopération, de la paix et de la sécurité internationales, inspireront également les esprits des décideurs de Washington et les amèneront à reconsidérer le titre X du Foreign Relations Authorization Act pour l'exercice 1988-1989 relatif à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine.

M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis) (interprétation de l'arabe) : C'est la première fois, dans les annales des Nations Unies, que l'Assemblée générale a dû reconvoquer sa session à deux reprises, trois mois à peine après la fin de sa session ordinaire, pour examiner une question spécifique qui avait du reste déjà

M. Al-Shaali (Emirats arabes unis)

été examinée au cours de cette session ordinaire. C'est dire la gravité de la question dont nous débattons actuellement et c'est la preuve de la prise de conscience, par tous les Etats Membres, des répercussions de cette question sur l'avenir de l'Organisation des Nations Unies, son indépendance et son efficacité.

La décision des Etats-Unis de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies est une violation flagrante de l'Accord de Siège. C'est la première fois que cet accord est mis à si rude épreuve. Le refus unanime de cette décision témoigne du sentiment aigu du danger qu'elle fait peser sur l'avenir des Nations Unies en tant qu'organisation internationale et sur le principe d'universalité dont elle a été la consécration au cours des 40 dernières années.

Bien que nous soyons tous conscients que le problème dont nous discutons est bien plus qu'un simple problème juridique, qu'il révèle en fait une position politique hostile au droit du peuple palestinien - la position des Etats-Unis -, ma délégation ne peut que souscrire aux vues qui ont été exprimées par les orateurs qui m'ont précédé et qui ont exposé les aspects juridiques de ce problème.

Par leur décision, les Etats-Unis instituent un précédent fort dangereux pour ce qui est des relations entre le pays hôte et les organisations internationales, en refusant notamment de se soumettre à la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège et en refusant de saisir la Cour internationale de Justice ou de comparaître devant elle. En dépit de la divergence qui existe clairement entre la position du Congrès et celle du Gouvernement américain, nous pensons qu'il était tout à fait possible pour le Gouvernement américain de bloquer la décision du Congrès, si ses intentions étaient aussi pures qu'il le proclame.

Cependant, la position du Gouvernement américain, pour lequel le droit interne a la primauté sur le droit international, donne à penser qu'il est animé d'arrière-pensées. Le Gouvernement américain aurait pu à tout le moins recourir aux tribunaux américains pour trancher cette question.

En conséquence de quoi le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP sera peut-être fermé; le droit international sera peut-être violé; la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et son avenir seront peut-être ébranlés mais, malgré tout cela, nous sommes certains que le peuple palestinien ne sera pas réduit au silence, que ses droits ne sauraient être touchés par cette décision et qu'il continuera de résister aussi résolument jusqu'à ce qu'il obtienne

M. Al-Shaali (Emirats arabes unis)

ses droits nationaux inaliénables, sous la direction du représentant qu'il s'est choisi, l'OLP.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je vais donner la parole au représentant de la Tunisie, qui va présenter le projet de résolution publié sous la cote A/42/L.48.

M. GHEZAL (Tunisie) (interprétation de l'arabe) : Convaincu de la nécessité de sauvegarder l'inviolabilité des Nations Unies, de leur Charte et de l'Accord de Siège et le respect des privilèges accordés aux Membres de l'Organisation et au personnel des missions d'observation ainsi que de la nécessité de sauvegarder l'indépendance et la liberté d'action de l'Organisation, tenant compte du rôle de pionnier joué par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance irremplaçable en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de règlement des différends régionaux et internationaux et de défense des justes causes des peuples, et gardant à l'esprit les principes du droit international régissant les relations entre les Etats et les organisations internationales ainsi que les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les dispositions de l'Accord de Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution figurant au document A/42/L.48 au nom de la délégation de mon pays, la Tunisie, et des délégations des Etats Membres suivants :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Comores, Congo - la délégation du Congo n'a pas parrainé la résolution 42/229 le 2 mars pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté -, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.



M. Ghezal (Tunisie)

L'Assemblée générale s'est réunie conformément à la résolution 42/229 A qui décide de garder la question activement à l'examen au titre du point 136 de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée et de la résolution 42/461 du 2 mars 1988 et après publication des rapports du Secrétaire général figurant dans les documents A/42/915/Add.2, daté du 11 mars 1988, et A/42/915/Add.3, daté du 16 mars 1988. Puisque le Gouvernement du pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, a décidé d'appliquer la loi contre le terrorisme de 1987 qui conduit à la fermeture du bureau de l'OLP auprès de l'ONU à New York :

"quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies" (A/42/915/Add.2, p. 4)

Cela montre le manque de respect du pays hôte pour les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège qu'il a librement conclu avec l'Organisation des Nations Unies et son rejet de toute solution juridique que prévoit cet accord pour tout différend entre les parties.

L'Assemblée générale est saisie du projet de résolution du fait que le Gouvernement du pays hôte n'a pas donné suite aux efforts répétés faits par le Secrétaire général pour résoudre le différend entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies sur la base de la section 21 de l'Accord de Siège ni aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/229 A adoptée par l'Assemblée générale le 2 mars 1988, dans laquelle elle considère que l'application de la loi contre le terrorisme de 1987 "serait contraire aux obligations juridiques internationales contractées par le pays hôte au titre de l'Accord de Siège". Dans cette résolution, l'Assemblée générale demande au pays hôte de respecter les obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de Siège et de donner l'assurance qu'il ne sera pris aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la Mission permanente de l'OLP auprès de l'ONU à New York. En conséquence, le projet de résolution A/42/L.48 stipule dans son dispositif :

"Appuie fermement la position prise par le Secrétaire général et le félicite vivement de ses rapports;

Réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord que l'Organisation de

M. Ghezal (Tunisie)

libération de la Palestine a le droit d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche, et que son personnel doit pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles...;

Affirme l'importance cruciale de l'Accord...;

Déclare que l'application ... du titre X du Foreign Relations Authorization Act pour les exercices 1988 et 1989 ... est contraire aux obligations juridiques ... contractées par le pays hôte au titre de l'Accord de Siège;

Réaffirme qu'un différend existe entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique ... quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de Siège, et que la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord, qui constitue la seule voie de recours existant pour régler ce différend ... et prie le pays hôte de désigner son arbitre au tribunal arbitral;"

M. Ghezal (Tunisie)

Déplore que le pays hôte ne se conforme pas aux obligations qui sont les siennes au titre de l'Accord;

Demande instamment au pays hôte de se conformer à ses obligations juridiques internationales...;

Prie le Secrétaire général, si besoin est, de prendre des mesures appropriées à titre préliminaire afin de permettre à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York de s'acquitter de ses fonctions officielles;

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit constitué comme il convient le tribunal arbitral...;

Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport sans retard sur l'évolution de la question;

Décide de garder la question activement à l'étude."

En cette heure tardive, nous espérons que le pays hôte répondra favorablement à la prise de position de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en se fondant sur la solution juridique prévue dans la section 21 de l'Accord de Sièges, car c'est la seule façon de résoudre le différend juridiquement et définitivement. Ce faisant, nous aurons sauvegardé l'inviolabilité des Nations Unies et du droit international et nous aurons renouvelé notre engagement de respecter les principes et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Le Comte YORK von WARTENBURG (République fédérale d'Allemagne)

(interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de parler au nom des 12 membres de la Communauté européenne.

Les Douze ont déclaré à maintes reprises que le pays hôte a pour obligation, conformément à l'Accord de Sièges, d'autoriser le personnel de la Mission d'observation de l'OLP à entrer et à demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Sièges des Nations Unies. Par conséquent, les Douze ont appuyé la résolution 42/229 A, dans laquelle l'Assemblée réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine doit se voir donner la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates.

Une série de consultations et d'efforts ont été entrepris en la matière, notamment par le Secrétaire général, que nous appuyons pleinement.

Le Comte York von Wartenburg

Malheureusement, aucune solution satisfaisante au problème n'a été trouvée à ce jour et la situation semble être devenue encore plus délicate.

La toute dernière décision du Ministre de la Justice des Etats-Unis de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'OLP aux Nations Unies à New York conformément à la loi contre le terrorisme de 1987, sans tenir compte de l'Accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège des Nations Unies, préoccupe les Douze.

On ne saurait jamais invoquer les dispositions du droit interne pour justifier la non-exécution des obligations conventionnelles, notamment, bien sûr, celles découlant de l'Accord de Siège. Cet accord est d'une grande importance pour le bon fonctionnement des Nations Unies et doit donc être respecté sans aucune réserve pour que l'Organisation ne subisse de préjudices.

De l'avis des Douze, ce différend devrait être résolu par la procédure de règlement des différends prévue dans l'Accord de Siège. C'est pourquoi les Douze demandent instamment que la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège soit engagée avec la participation du pays hôte.

Les Douze espèrent qu'il est encore possible de résoudre cette question conformément à l'Accord de Siège et de permettre ainsi à l'OLP de maintenir ses locaux et à son personnel de s'acquitter de toutes ses fonctions officielles en tant qu'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. TANASIE (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : Comme d'autres pays, la Roumanie a suivi avec une vive préoccupation l'évolution du différend qui oppose les Nations Unies et les Etats-Unis quant à l'applicabilité des dispositions de l'Accord de Siège du 26 juin 1947 à la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine. A cet égard, nous tenons à nous associer aux délégations qui ont manifesté leur appui sans réserve au Secrétaire général dans les démarches qu'il ne cesse de faire pour obtenir l'application intégrale de l'Accord de Siège intervenu entre les Nations Unies et le pays hôte.

Les renseignements fournis par le Secrétaire général dans ses rapports (A/42/915/Add.2 et 3) et les déclarations des représentants des Etats-Unis montrent que le pays hôte n'est pas disposé à respecter ses obligations contractuelles ni à donner des assurances que rien ne sera fait qui soit contraire aux dispositions en vigueur concernant les fonctions officielles de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

M. Tanasie (Roumanie)

Nous estimons que la décision de fermer le bureau de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York constitue une violation flagrante des dispositions de l'Accord intervenu entre les Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège des Nations Unies. Une telle mesure est incompatible avec les obligations conventionnelles internationales que les Etats-Unis ont contractées envers les Nations Unies.

La Roumanie a toujours appuyé les résolutions des Nations Unies dans lesquelles il est demandé au pays hôte de faire de son mieux pour garantir le bon fonctionnement de toutes les missions permanentes, en prenant notamment les mesures nécessaires pour interdire les activités illégales de personnes, de groupes et d'organisations qui encouragent ou organisent la perpétration d'actes ou d'activités dirigées contre la sécurité des missions et des représentants, y incitent ou y participent.

M. Tanasie (Roumanie)

Il est généralement reconnu que la Mission permanente d'observation de l'OLP est couverte par les dispositions de l'Accord de Sièges de 1947 et qu'il devrait donc lui être donné la possibilité d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

La délégation roumaine estime que la position énoncée par le Secrétaire général dans son rapport A/42/915/Add.3, en date du 16 mars 1988, est tout à fait fondée en droit. Comme d'autres délégations, nous pensons que la déclaration faite par les Etats-Unis concernant la fermeture des bureaux de la Mission permanente d'observation de l'OLP est inacceptable. Nous nous associons au Secrétaire général pour demander aux Etats-Unis de réfléchir à nouveau aux conséquences graves d'une pareille déclaration, étant donné les responsabilités qui incombent au pays hôte aux termes de l'Accord de Sièges.

Certes, même à ce stade du différend qui oppose les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies, la réponse à la question de savoir comment l'on peut résoudre ce différend se trouve dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Sièges, qui stipulent que tout différend entre les parties devrait être soumis aux fins de décision définitive à un tribunal d'arbitrage. Nous pensons qu'il serait utile de soumettre le différend à l'arbitrage. En attendant, le pays hôte devrait s'abstenir de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP. Il ne fait aucun doute que toute mesure qui empêcherait cette mission de s'acquitter de ses fonctions officielles non seulement serait contraire à l'Accord de Sièges et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, mais constituerait aussi une violation grave de la Charte des Nations Unies. Cela risquerait d'avoir des conséquences imprévisibles pour le bon fonctionnement de l'Organisation dans son ensemble.

Il convient de souligner que toute mesure qui empêcherait l'OLP de s'acquitter de ses activités à l'Organisation des Nations Unies aurait des répercussions néfastes sur les efforts entrepris à l'heure actuelle pour trouver une solution générale, juste et durable au conflit du Moyen-Orient. Il est crucial et urgent que tous les Etats reconnaissent maintenant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et se prononcent en faveur de la prompte convocation d'une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies.

M. Tanasie (Roumanie)

Compte tenu de cet impératif majeur, la délégation roumaine s'associe aux autres délégations pour prier encore une fois les Etats-Unis de s'abstenir de toute mesure qui risquerait de porter atteinte au fonctionnement normal de la Mission permanente d'observation de l'OLP à New York. Nous engageons le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à constituer un tribunal d'arbitrage approprié, comme le stipule l'Accord de Siège.

Nous appuyons sans réserve le projet de résolution présenté en la matière. En même temps, la Roumanie tient à redire sa conviction que le strict respect du droit international et l'application de bonne foi des obligations assumées par les Etats revêtent une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'application des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et la promotion de relations amicales et de la coopération entre tous les membres de la communauté internationale.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Conformément à la résolution 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, de l'Assemblée générale, je vais donner la parole à l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

M. TERZI [Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)] (interprétation de l'anglais) : Nous avons reçu aujourd'hui une lettre de Edwin Meese III, qui nous a été remise en mains propres par le Bureau du Ministre de la Justice à Washington, D. C. Cette lettre est adressée à :

"M. Zuhdi Lahib Terzi" -

c'est-à-dire à moi-même -

"Organisation de libération de la Palestine  
Mission permanente d'observation auprès de  
l'Organisation des Nations Unies  
115 East 65e Rue  
New York, New York"

et se lit comme suit :

"Cher M. Terzi,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 14 mars 1988.

J'ai pris note de votre position selon laquelle, en exigeant la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), nous violons nos obligations contractées en vertu de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et, par conséquent, le droit international. Cependant, parmi un certain nombre de raisons qui viennent à

M. Terzi (OLP)

l'appui de notre décision, la Cour suprême des Etats-Unis a fait valoir, pendant plus d'un siècle, que le Congrès a le pouvoir de décider de donner la prééminence au droit national sur les traités et, donc, sur le droit international. Dans le cas présent, le Congrès a choisi, sans tenir compte du droit international, d'interdire la présence de tous les bureaux de l'OLP dans le pays, y compris la présence de la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'ONU. Dans le cadre de l'obligation qui m'incombe de faire appliquer la loi, je ne peux que m'acquitter de mes responsabilités en respectant et en donnant effet à cette décision.

De plus, vous devez noter que l'Anti-Terrorism Act contient aussi d'autres dispositions que celles concernant l'interdiction d'établissement et de maintien de locaux par l'OLP sur le territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis. J'appelle votre attention, en particulier, sur les alinéas a) et b) de la section 1003, qui interdisent à quiconque de recevoir des fonds de l'OLP ou de ses agents ou de leur fournir des fonds pour promouvoir les intérêts de l'OLP ou de ses agents. Toutes les dispositions de cette loi prennent effet à partir du 21 mars 1988.

Comme nous vous en avons déjà informé, le Département de la justice saisira, si besoin est, un tribunal fédéral des Etats-Unis afin de vous mettre en demeure de respecter les dispositions de la loi.

Si vous avez d'autres questions à poser à ce sujet, vous pouvez téléphoner au Département de la justice au numéro (202) 633-2051.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Edwin Meese III"

L'envoi d'une telle lettre à ce stade, alors que l'Assemblée générale et la Cour internationale de la Justice sont saisies de la question, montre exactement comment le pays hôte s'acquitte de ses obligations internationales. Il fait comme si l'Assemblée, la Cour et les Membres de l'Organisation n'existaient ou n'avaient exprimé leur avis. Nous croyons - en fait, nous sommes certains - que l'Assemblée générale fera face à ses responsabilités et prendra les mesures requises pour défendre et protéger l'Accord en vertu duquel la Mission de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies sera protégée.



M. Terzi (OLP)

## ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant de lever la séance, je voudrais donner certaines informations aux membres de l'Assemblée au sujet de l'organisation de nos travaux.

Comme on le sait, il reste encore un orateur inscrit sur notre liste. En outre, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution sur ce point, document A/42/L.48. Une séance aura donc lieu demain, mercredi 23 mars 1988, à 10 h 30, pour terminer le débat et statuer sur le projet de résolution.

La séance est levée à 17 h 10.